

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 124

30 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1090/72 de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1091/72 de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1092/72 de la Commission, du 29 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1093/72 de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1094/72 de la Commission, du 26 mai 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	7
Règlement (CEE) n° 1095/72 de la Commission, du 26 mai 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	12
Règlement (CEE) n° 1096/72 de la Commission, du 26 mai 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} juin 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	14
Règlement (CEE) n° 1097/72 de la Commission, du 29 mai 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	17

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

72/205/CEE :

Décision de la Commission, du 21 février 1972, relative à la fixation des montants maxima pour les livraisons fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n^{os} 177/72 et 178/72 19

72/206/CEE :

Décision de la Commission, du 5 mai 1972, relative à la fixation des montants maximums pour la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée aux règlements (CEE) n^{os} 788/72 et 789/72 20

72/207/CEE :

Décision de la Commission, du 8 mai 1972, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 21

72/208/CEE :

Décision de la Commission, du 8 mai 1972, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 22

72/209/CEE :

Décision de la Commission, du 10 mai 1972, concernant la constatation de la nécessité du transport d'une certaine quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention français, conformément au règlement (CEE) n^o 2334/69 23

72/210/CEE :

Décision de la Commission, du 10 mai 1972, relative à la non-application de la taxe à l'exportation prévue par le règlement (CEE) n^o 2227/71 à certaines livraisons de lait écrémé en poudre effectuées dans le cadre de l'aide alimentaire 25

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1090/72 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	65,91
10.01 B	Froment dur	72,32 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	58,68 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,00
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	47,11 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	7,86
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	49,33
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	108,46
11.01 B	Farine de seigle	92,64
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	121,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	116,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1091/72 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,43	0,43	0,77
10.01 B	Froment dur	0	0,70	0,70	0,23
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,34
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine		0,077	0,077	0,137	0,137
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,057	0,057	0,102	0,102
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,239	0,239
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,178	0,178
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,208	0,208

RÈGLEMENT (CEE) N° 1092/72 DE LA COMMISSION
du 29 mai 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1068/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 26. 5. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1093/72 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° I 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	8,24 7,13 ⁽¹⁾ 8,24 7,13 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1094/72 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2723/71 ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1972.

Par la Commission
Le vice-président
 Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex B. autres : — méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : ex VIII. autres : — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex Q. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol

Taux des restitutions en UC/100 kg :	Sucre blanc :	—
	Sucre brut :	—
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	—
	Mélasses, même décolorées :	—

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

Taux des restitutions en UC/100 kg :	Sucre blanc :	—
	Sucre brut :	—
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	—
	Mélasses, même décolorées :	—

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides polycarboxyliques acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde, ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines
<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	
Sucre blanc :	
Sucre brut :	
Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
Mélasses, même décolorées :	

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : V. autres

Taux des restitutions en UC/100 kg :	Sucre blanc :	4,40
	Sucre brut :	3,58
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$4,40 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
		100
	Mélasses, même décolorées :	—

(¹) S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1095/72 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70 ⁽⁸⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁸⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article premier

1. Le taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises

2. Il n'est pas fixé de taux des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— amidonnerie	1,274
	— autre	6,320
10.01 B	Froment (blé) dur	6,856
10.02	Seigle	5,757
10.03	Orge	4,382
10.04	Avoine	5,024
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— amidonnerie	1,104
	— autre que pour l'amidonnerie	4,540
ex 10.06 A	Riz décortiqué à grains ronds	10,016
	Riz décortiqué à grains longs	13,292
ex 10.06 B	Riz blanchi à grains ronds	12,670
	Riz blanchi à grains longs	22,366
10.06 C	Riz en brisures :	
	— autre	4,143
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	8,003
11.01 B	Farine de seigle	9,151
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	11,605
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	8,003

RÈGLEMENT (CEE) N° 1096/72 DE LA COMMISSION

du 26 mai 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/71 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates ⁽⁵⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 29. 9. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 650/72 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2814/71 ⁽⁴⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinate, selon l'espèce ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juin 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mai 1972, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} juin 1972, à certains produits laitiers exportés sous formes de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	35,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	10,50
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6)	80,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1097/72 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 882/72 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1031/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 882/72 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 117 du 19. 5. 1972, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 K	Farine de sorgho ⁽¹⁾	5,252	5,002
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ⁽¹⁾	5,252	5,002
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho ⁽¹⁾	8,096	7,846
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ⁽¹⁾	8,096	7,846
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés ⁽¹⁾	5,252	5,002
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho ⁽¹⁾	9,327	8,827
11.02 F IX	Pellets de sorgho ⁽¹⁾	5,252	5,002

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 2 % pour les graines de sorgho.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 21 février 1972

relative à la fixation des montants maxima pour les livraisons fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre des procédures d'adjudication visées aux règlements (CEE) n°s 177/72 et 178/72

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/205/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7, considérant que l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial respectivement de 803 tonnes et 1 290 tonnes de butteroil au titre des règlements (CEE) n°s :

- 177/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾,
- 178/72 de la Commission, du 25 janvier 1972, relatif à la fourniture de butteroil destiné à l'Inde à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾ ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁶⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres

reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention susvisé a reçu pour chacune des adjudications susvisées, une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum est fixé à :

- 1 881 851 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 177/72 ;
- 3 007 287 unités de compte pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 178/72.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 24 du 28. 1. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 28. 1. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° L 86 du 15. 4. 1971, p. 24.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 5 mai 1972

relative à la fixation des montants maximums pour la fourniture de lait écrémé en
poudre à titre d'aide au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure
d'adjudication visée aux règlements (CEE) n° 788/72 et n° 789/72

(72/206/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28
février 1972, relatif à la fourniture de produits
laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, notamment
son article 3,

considérant qu'au titre du règlement (CEE) n° 788/72
de la Commission, du 19 avril 1972, relatif à la
fourniture de lait écrémé en poudre destiné à cer-
tains pays tiers à titre d'aide communautaire au
programme alimentaire mondial ⁽²⁾, les organismes
compétents des États membres ont mis en adjudi-
cation la fourniture fob au PAM de 1 813 tonnes de
lait écrémé en poudre destinées à certains pays tiers
en trois lots ; qu'au titre du règlement (CEE) n°
789/72 de la Commission, du 19 avril 1972, relatif
à la fourniture de lait écrémé en poudre destiné à
l'Inde à titre d'aide communautaire au programme
alimentaire mondial ⁽³⁾, les organismes compétents
des États membres ont mis en adjudication la four-
niture fob à l'Inde de 2 500 tonnes de lait écrémé
en poudre en cinq lots ;

considérant que la procédure à suivre pour ces deux
adjudications est déterminée par le règlement (CEE)
n° 602/72 de la Commission, du 24 mars 1972,
relatif aux adjudications pour la fourniture de lait
écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au
programme alimentaire mondial et au Comité inter-
national de la Croix-Rouge ⁽⁴⁾ ; que l'article 7 de ce
règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues,
il est fixé un montant maximum par lot pour la li-
vraison fob mise en adjudication ;

considérant qu'en raison des offres reçues par les
organismes compétents pour chacune des adjudica-
tions, il convient de fixer les montants maximums
aux niveaux visés ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement
(CEE) n° 788/72, le montant maximum est fixé à :

- a) 244 260,50 unités de compte pour le lot de 445
tonnes destiné au Lesotho,
- b) 205 058,77 unités de compte pour le lot de 375
tonnes destiné au Pakistan,
- c) 548 533,20 unités de compte pour le lot de 993
tonnes destiné à divers pays tiers.

Article 2

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement
(CEE) n° 789/72, le montant maximum est fixé à :

- a) 275 900 unités de compte pour le lot de 500
tonnes (port destinataire : Bombay) ;
- b) 273 549,63 unités de compte pour le lot de 500
tonnes (port destinataire : Bombay) ;
- c) 275 900 unités de compte pour le lot de 500
tonnes (port destinataire : Bombay) ;
- d) 278 500 unités de compte pour le lot de 500
tonnes (port destinataire : Bombay) ;
- e) 275 900 unités de compte pour le lot de 500
tonnes (ports destinataires : Calcutta pour 400
tonnes, Madras pour 100 tonnes).

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 19. 4. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 19. 4. 1972, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1972, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1972

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/207/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969 fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les
règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/
70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du
26 avril 1972, informant la Commission de son in-
tention de réaliser une opération d'aide alimentaire
à destination de l'UNRWA sous forme de farine
dans le cadre d'une action nationale au titre du pro-
gramme d'aide alimentaire en céréales pour l'année
1970/1971 et de mobiliser à cette fin 3 200 tonnes
de froment tendre à acheter sur le marché des dépar-
tements du Nord et de la Seine-et-Marne,

considérant que l'examen de la situation du marché
des céréales en France conduit à faire application
des critères prévus à l'article 2 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment
à acheter le produit dans les départements du Nord
et de la Seine-et-Marne ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article
2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République française compte entreprendre au
cours du mois de juin 1972, avec embarquements
aux ports de Rouen / Dunkerque, cette action por-
tant sur la fourniture de farine provenant de la
transformation de 3 200 tonnes de froment tendre à
mobiliser sur le marché des départements du Nord
et de la Seine-et-Marne.

Article 2

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

(3) JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

(4) JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

(5) JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

(6) JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 1972

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/208/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17
février 1969, fixant les critères de mobilisation des
céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les
règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/
70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du
24 avril 1972, informant la Commission de son in-
tention de réaliser une opération d'aide alimentaire
à destination de Malte dans le cadre d'une action
nationale au titre du programme d'aide alimentaire
en céréales pour l'année 1970/1971 et de mobiliser
à cette fin 1 600 tonnes de froment tendre à acheter
sur le marché des départements de l'Aube ou de la
Marne,

considérant que l'examen de la situation du marché
des céréales en France conduit à faire application
des critères prévus à l'article 2 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment

à acheter le produit dans les départements de l'Aube
ou de la Marne ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article
2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République française compte entreprendre au
cours du mois de mai 1972, avec embarquements aux
ports de Rouen, cette action portant sur la fourniture
de 1 600 tonnes de froment tendre à mobiliser sur
le marché des départements de l'Aube ou de la
Marne.

Article 2

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1972

concernant la constatation de la nécessité du transport d'une certaine quantité de sucre
détenu par l'organisme d'intervention français, conformément au règlement (CEE)
n° 2334/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/209/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5
février 1964, relatif aux conditions du concours du
Fonds européen d'orientation et de garantie agri-
cole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2591/70⁽²⁾,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72⁽⁴⁾, et
notamment son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du
25 novembre 1969, relatif au financement des dé-
penses d'intervention sur le marché intérieur dans le
secteur du sucre⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2092/70⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe
1 sous g),

considérant que l'organisme d'intervention français
a conclu des contrats de stockage, notamment pour
29 255,5 tonnes de sucre blanc qui viennent à expi-
ration sans possibilité de prolongation ; que le sucre
en cause n'a pu être écoulé avant l'expiration de ces
contrats ; que, dès lors, il est nécessaire de déplacer
ladite quantité de sucre vers d'autres lieux de
stockage ;

considérant que, conformément aux dispositions de
l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE)
n° 2334/69, la nécessité du transport du sucre en
cause doit être constatée selon la procédure prévue à
l'article 40 du règlement 1009/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application des dispositions du règlement
(CEE) n° 2334/69, il est constaté que le transport de
29 255,5 tonnes de sucre blanc, détenu par l'orga-
nisme d'intervention français, est nécessaire si ledit
transport est fait selon les dispositions visées à
l'article 2.

Article 2

1. L'organisme d'intervention français garantit le
transport aux coûts les plus favorables.
2. Les quantités de sucre visées à l'annexe sont
transportées du lieu de stockage indiqué à la colonne
2 au lieu de stockage à la colonne 3.

Article 3

La République française informe sans délai la
Commission de l'achèvement de l'opération visée à
l'article 1^{er}.

Article 4

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 576/64.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.

⁽³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.

ANNEXE

1	2	3	4
N°	Lieu de stockage actuel	Lieu de stockage prévu	Quantité (t)
1	Magasins de la sucrerie de Chevières	Magasins généraux de Bernes s/Oise	3 000
2	Magasins de la sucrerie de Fontaine-le-Dun	Magasins généraux de la société havraise de gestion et de transport Le Havre	8 500
3	Magasins de l'ancienne sucrerie d'Auffay	Magasins généraux de la société havraise de gestion et de transport Le Havre	6 000
4	Magasins de la sucrerie de Saint-Germainmont	Magasins de la Cie des entrepôts et magasins généraux de Valenciennes	8 000
5	Magasins de la sucrerie de Saint-Germainmont	Magasins généraux de France à Saint-Ouen-l'Aumône	1 500
6	Magasins de la Cie des entrepôts et magasins généraux de Valenciennes	Magasins généraux de la ville de Douai	2 255,5

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1972

relative à la non-application de la taxe à l'exportation prévue par le règlement (CEE)
n° 2227/71 à certaines livraisons de lait écrémé en poudre effectuées dans le cadre de
l'aide alimentaire

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/210/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1411/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil, du
12 octobre 1971, définissant les règles générales à
appliquer dans le secteur du lait et des produits
laitiers en cas de difficultés d'approvisionnement ⁽³⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 2227/71
de la Commission, du 18 octobre 1971, relatif à la
perception d'une taxe à l'exportation pour le lait
écrémé en poudre ⁽⁴⁾, abrogé par le règlement (CEE)
n° 673/72 ⁽⁵⁾, cette taxe n'était pas applicable aux
fournitures dudit produit effectuées dans le cadre de
l'aide alimentaire communautaire aux pays en voie
de développement ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne
et le royaume des Pays-Bas ont communiqué à la
Commission que certains organismes de bienfaisance

de ces États membres ont livré des quantités déter-
minées de lait écrémé en poudre à des pays en voie de
développement ; qu'il convient d'exclure également
ces fournitures de la perception de la taxe à l'expor-
tation ;

considérant que les quantités initialement prévues
de lait écrémé en poudre, faisant l'objet de la déci-
sion de la Commission, du 1^{er} mars 1972, relative
à la non-application de la taxe à l'exportation prévue
par le règlement (CEE) n° 2227/71, à une livraison
de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'aide
alimentaire ⁽⁶⁾, ont été augmentées ; que ladite déci-
sion est donc à modifier en conséquence ;

considérant que les mesures prévues par la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne et le royaume
des Pays-Bas sont autorisés à ne pas appliquer la
taxe à l'exportation prévue par le règlement (CEE)
n° 2227/71 aux livraisons de lait écrémé en poudre
désignées ci-dessous :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 234 du 19. 10. 1971, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 75.

⁽⁶⁾ JO n° L 63 du 15. 3. 1972, p. 17.

Organisme expéditeur	Destination	Embarquement	Quantité en kg
a) <i>En Allemagne :</i> Deutsche Förderungsgesellschaft für Entwicklungsländer (GAWI) mbH. Diakonisches Werk	17. 9. 1971 bateau à partir de Brême 2. 2. 1972 avion à partir de Francfort/ Main 18. 2. 1972 avion à partir de Francfort/ Main 25. 2. 1972 bateau à partir de Brême 29. 2. / 2. 3. 1972 avion à partir de Francfort/ Main 17. 3. 1972 avion à partir de Francfort/ Main	Douala (Cameroun) Dacca (Bangla Desh) Dacca (Bangla Desh) Chittagong (Bangla Desh) Dacca (Bangla Desh) Dacca (Bangla Desh)	7 000 20 000 25 000 50 000 17 000 30 000
b) <i>Aux Pays-Bas :</i> Stichting Medische Missie Aktie (Memisa)	16. 11. 1971 bateau à partir de Rotterdam	Dar es Salam (Ruanda)	305

Article 2

L'article 1^{er} de la décision de la Commission du 1^{er} mars 1972 est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à ne pas appliquer la taxe à l'exportation prévue par le règlement (CEE) n° 2227/71 à une quantité de 51 tonnes de lait écrémé en poudre et de 159,5 tonnes d'aliments contenant du lait écrémé en poudre que le « Deutsche Caritasverband » a fait expédier entre le 21 et le 25 février 1972, par bateau (MS Uhlenfels) de Brême à Chittagong, Bengla Desh. »

Article 3

La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

